

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

TITRE : Décret concernant l'allocation de présence et le remboursement des frais des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les modifications législatives touchant la gouvernance scolaire

Le projet de loi no 40 *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* (la Loi) a été sanctionné le 8 février 2020. Cette loi modifie la gouvernance en éducation en transformant les 60 commissions scolaires francophones¹ en autant de centres de services scolaires (CSS) destinés à être en soutien aux établissements (écoles, centres de formation professionnelle et centres d'éducation aux adultes).

Cette opération de modernisation de la gouvernance scolaire poursuit l'objectif de centrer la mission des CSS sur le soutien aux écoles, ainsi qu'à rapprocher la prise de décision des élèves qui fréquentent les écoles et les centres du réseau scolaire public au Québec.

Les autres grands objectifs de cette transformation consistent à :

- permettre aux établissements d'être des milieux d'expertise pédagogique centrés sur les besoins et la réussite de leurs élèves;
- renforcer le rôle des parents dans la réussite éducative des élèves;
- favoriser l'autonomie et la flexibilité de l'équipe-école;
- moderniser la gouvernance des commissions scolaires francophones et anglophones en s'appuyant sur les meilleures pratiques.

La mise en place des centres de services scolaires

En fonction de l'échéancier prévu, les CSS francophones ont été mis en place le 15 juin 2020. Les conseils d'administration francophones devaient initialement être mis en place en même temps que les CSS. Cependant, le contexte de la pandémie de la Covid-19

¹ Un jugement interlocutoire rendu le 10 août 2020 a suspendu l'application des dispositions de la *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* à l'égard des commissions scolaires anglophones jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le fond d'une demande de contrôle judiciaire en invalidité des dispositions de la Loi.

a commandé le report de la constitution des conseils d'administration francophones au 15 octobre 2020, par règlement du gouvernement.

Dans ce contexte, les directions générales des CSS francophones assurent la gestion d'ici à la mise en place du conseil d'administration. Elles sont appuyées par un comité consultatif composé de parents et de membres du personnel.

2- Raison d'être de l'intervention

Les administrateurs des CSS francophones auront droit à une allocation de présence et au remboursement des dépenses admissibles, selon les paramètres fixés par le gouvernement, comme prévu à l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) modifié par l'article 66 de la Loi :

66. L'article 175 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 175. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire ne sont pas rémunérés.

Toutefois, ils ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette allocation et ce remboursement sont à la charge du centre de services scolaire. »

3- Objectifs poursuivis

La volonté exprimée par les modifications à la gouvernance scolaire est de faire participer à la prise de décision ceux et celles qui connaissent les élèves par leur nom et de placer l'élève au cœur des décisions. C'est pourquoi le nouveau modèle de gouvernance tend à renforcer l'implication des acteurs de la réussite éducative que sont les parents et les membres du personnel scolaire. La réussite scolaire de nos élèves profite à toute la société québécoise.

Le succès de l'implantation de la nouvelle gouvernance scolaire dépend en grande partie de la capacité à pourvoir les postes aux conseils d'administration. Par conséquent, afin d'intéresser d'éventuels candidats à postuler, il est important que tous les paramètres entourant le poste d'administrateur d'un CSS soient connus avant le début du processus de désignation.

4- Proposition

Il est proposé que les normes suivantes soient définies dans le décret. À noter que les frais de repas, d'hébergement et de transport pour les déplacements, autorisés par le conseil d'administration, sont remboursés en fonction de la directive du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)².

Allocation de présence :

- Les administrateurs auront droit à des jetons de présence pour leur participation aux rencontres du conseil d'administration en fonction des paramètres suivants :
 - Administrateur : 100 \$/rencontre pour un maximum de 2000 \$/an
 - Vice-présidence : 150 \$/rencontre pour un maximum de 3000 \$/an
 - Présidence : 200 \$/rencontre pour un maximum de 4000 \$/an

Frais de repas :

- Indemnité forfaitaire pour chaque jour de déplacement : 46,25 \$
- Indemnité forfaitaire par repas :
 - Déjeuner : 10,40 \$
 - Dîner : 14,30 \$
 - Souper : 21,55 \$
- Les frais de boissons alcoolisées sont non remboursés

Frais d'hébergement :

| | Basse saison (du 1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mai) | Haute saison (du 1 ^{er} juin au 31 octobre) |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| a) Dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Montréal | 126 \$ | 138 \$ |
| b) Dans les établissements hôteliers situés sur le territoire de la ville de Québec | 106 \$ | |
| c) Dans les établissements hôteliers situés dans les villes de Laval, Gatineau, Longueuil, Lac-Beauport et Lac Delage | 102 \$ | 110 \$ |
| d) Dans les établissements hôteliers situés ailleurs au Québec | 83 \$ | 87 \$ |
| e) Dans tout autre établissement | 79 \$ | |

² SCT, Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents, mise à jour le 1^{er} octobre 2019.

Frais de transport :

- Possibilité d'utiliser les transports en commun (train, autobus ou location de voiture)
- Possibilité d'utiliser un véhicule personnel :
 - Pour les premiers 8 000 km d'une année : 0,47 \$/km
 - Pour tout le kilométrage excédant 8 000 km d'une année : 0,42 \$/km

Frais de stationnement :

- Frais remboursés sur présentation d'une pièce justificative
- Les billets d'infraction ne sont pas remboursés

Frais de garde :

- Les frais de garde pour personne à charge sont remboursés à raison d'un maximum de 15 \$/l'heure et de 75 \$ maximum par période de 24 heures.
- Les frais de garde d'enfant sont alloués pour chaque enfant âgé de moins de 13 ans ainsi que pour l'enfant âgé de 13 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.
- Les frais ne sont pas remboursables si la garde a été assumée par la conjointe ou le conjoint ou par toute autre personne résidant chez la réclamante ou le réclamant.

Frais de formation :

- Les frais de formation (autres que la formation obligatoire donnée par le Ministère) sont remboursés.
- La formation doit être autorisée par le conseil d'administration.

Administrateurs siégeant au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal (CGTSIM).

Les administrateurs nommés au CGSTIM auront droit à un montant supplémentaire de 100 \$ par rencontre pour un maximum de 1000 \$. Le président, pour sa part, aura droit à un montant de 200 \$ par rencontre pour un maximum de 2000 \$. Le CGTSIM compte quatre membres réguliers et un président, le montant maximum par année pourrait donc être de 6000 \$.

La personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation n'aura pas droit à cette allocation.

En comparaison avec la rémunération des commissaires scolaires, le scénario proposé pour l'allocation de présence génère des coûts moins importants.

| | Rémunération annuelle des commissaires scolaires³ | Allocation de présence CA : maximum annuel | Allocation de présence CGTSI' : maximum annuel |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Réseau francophone | 8 935 548 \$ | 1 980 000 \$ | - |
| Réseau anglophone | 1 326 482 \$ | 407 000 \$ ⁴ | - |
| Total | 10 262 030 \$ | 2 387 000 \$ | 6000 \$ |

En ce qui concerne le remboursement des dépenses admissibles, il est difficile d'anticiper les coûts. Mentionnons que les commissaires des commissions scolaires avaient également droit au remboursement des dépenses occasionnées par leur fonction. Il ne s'agira donc pas de nouvelles dépenses, mais elles seront encadrées par décret du gouvernement.

5- Autres options

Puisque la Loi prévoit que les administrateurs ne sont pas rémunérés (art.175, modifié par l'article 66), l'allocation de présence est la seule option qui a été analysée. Le projet de décret a été élaboré en tenant compte des comparables dans les conseils d'administration du réseau de la santé, de l'éducation et des sociétés d'État.

6- Évaluation intégrée des incidences

Il est souhaité que la publication des normes entourant l'allocation de présence et le remboursement des frais engagés par les administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ait un impact positif sur la participation citoyenne. Les parents, membres de la communauté ou du personnel scolaire doivent avoir toute l'information pertinente sur le mandat et les conditions entourant le rôle d'un administrateur afin de pouvoir prendre la décision de poser leur candidature en toute connaissance de cause.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation entre ministères n'a eu lieu dans le cadre de l'élaboration du présent décret.

³ Données 2016-2017.

⁴ Sous réserve des procédures juridiques en cours.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est souhaité que le décret soit publié à la Gazette officielle du Québec afin que les paramètres de l'allocation soient connus avant le début du processus de désignation des membres des conseils d'administration.

Une fois le décret adopté, ce seront les CSS qui auront la responsabilité de son application.

Le Ministère s'est également engagé à élaborer un plan de suivi des résultats visés par la Loi, selon le gabarit préconisé par le Secrétariat du Conseil du trésor. Les indicateurs identifiés permettront d'assurer l'atteinte des objectifs poursuivis. Outre les indicateurs, le plan de suivi comprendra également les données de référence et les cibles, s'il y a lieu, ainsi que les sources, la fréquence et la responsabilité de la collecte de données. Les données fournies dans la reddition de comptes annuelle des CSS permettront de faire le suivi des montants déboursés pour l'allocation et le remboursement des dépenses.

9- Implications financières

Les dépenses de rémunération des commissaires scolaires, francophones et anglophones, sont actuellement estimées à 10 M\$. Dans le nouveau modèle, les membres des conseils d'administration des CSS ne seront pas rémunérés, mais auront droit au remboursement de leurs dépenses (frais de déplacement, de repas, etc.), ainsi qu'à des allocations de présence aux réunions.

| | Allocation de présence : maximum annuel | Allocation de présence: montant maximum sur 3 ans | Allocation de présence CGTSI' : maximum sur 3 ans |
|--------------------------------------|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| Réseau francophone | 1 980 000 \$ | 5 940 000 \$ | - |
| Réseau anglophone⁵ | 407 000 \$ | 1 221 000 \$ | - |
| Total | 2 387 000 \$ | 7 161 000 \$ | 18 000\$ |

10- Analyse comparative

La rémunération des administrateurs varie grandement selon le type d'organisation (privée, publique, société d'État). Par exemple, selon les données recueillies par l'Institut sur la

⁵ Sous réserve des procédures juridiques en cours.

gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP), la médiane de la rémunération globale des administrateurs des sociétés québécoises est passée de 54 714 \$ à 102 148 \$ entre 2007 et 2013.

D'autres organismes publics ou sociétés d'État offrent aux membres de leur conseil d'administration une rémunération annuelle à laquelle s'ajoute une allocation pour présence aux rencontres. Voici quelques exemples :

| Organisme | Rémunération annuelle | Rémunération par présence par jour⁶ |
|----------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Agence du revenu du Québec | 9 975 \$ | 624 \$ |
| Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec | S.o. | 200 \$ |
| Investissement Québec | 9 975 \$ | 624 \$ |
| Conseil des arts et des lettres du Québec | S.o. | 200 \$ |
| Caisse de dépôt et placement du Québec | 19 947 \$ | 934 \$ |
| Cégeps | S.o. | S.o. |
| Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) | En élaboration | S.o. |

Le ministre de l'Éducation,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

⁶ Cette rémunération s'ajoute à la rémunération annuelle.